

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00980
Numéro SIREN : 843 458 019
Nom ou dénomination : AMZERFIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 19003

AMZERFIT

Société par actions simplifiée au capital de 2222 euros

Siège social : 5 rue Jacques Brel 56100 Lorient

Société en cours de constitution

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

97

13

VLC

26

Les soussignés :

- **Monsieur BEGUE Jérémy**, né le 03/09/1990 à SAINT DENIS, de nationalité Française, célibataire, demeurant 1 rue Marc Pourpe, 56100 Lorient, France
- **Monsieur MAI Quentin**, née le 24/02/1992 à MULHOUSE, de nationalité Française, célibataire, demeurant 41 rue Aviateur Le Brix, 56100 Lorient, France
- **La société FMS**, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 815 032 842, ayant son siège 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur, France, représentée par sa Gérante Madame Natacha LE GOFF,
- **La société HelloTréso**, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 829 444 660, ayant son siège social 5, Place Aristide Briand, 56100 Lorient, France, représentée par son Président Monsieur David GOURIOU,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la **Société par Actions Simplifiée**.

Q1

JB

NLG

DG

TITRE I
CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **AMZERFIT**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 5 rue Jacques Brel à LORIENT .

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

La société a pour objet l'exploitation d'un complexe sportif, d'une boutique de vente de compléments alimentaires de vêtements et d'accessoires de sport ainsi que la vente de prestations personnalisées individuelles ou collectives.

Ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes affaires et entreprises industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autres, ainsi que toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres concernant lesdits titres, droits sociaux ou participations,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé.

97

JB

NLG

96

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social, se terminera le 31 décembre 2019.

TITRE II APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution de la société, **Monsieur BEGUE Jérémy**, associé soussigné, a apporté une somme en numéraire de mille euros (1000,00 euros).

Il est attribué à **Monsieur BEGUE Jérémy, associé soussigné**, 1000 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 26/10/2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, Agence de Lorient Keryado.

Lors de la constitution de la société, **Monsieur MAI Quentin**, associée soussigné, a apporté une somme en numéraire de mille euros (1000,00 euros).

Il est attribué à **Monsieur MAI Quentin, associé soussigné**, 1000 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 26/10/2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, Agence de Lorient Keryado.

Lors de la constitution de la société, **la société FMS**, associée soussignée, a apporté une somme en numéraire de cent onze euros (111,00 euros).

Il est attribué à la société **FMS, associée soussignée**, 111 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 26/10/2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, Agence de Lorient Keryado.

Lors de la constitution de la société, **la société Hellotrésor**, associée soussignée, a apporté une somme en numéraire de cent onze euros (111,00 euros).

99

JB

NLG

06

Il est attribué à la **société Hellotréso**, associée soussignée, 111 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 26/10/2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, Agence de Lorient Keryado.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille deux cent vingt deux euros EUROS (2222€), divisé en 2222 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, et intégralement souscrites.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 22.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions de remboursement des avances ainsi consenties seront déterminées dans une convention passée entre l'associé prêteur et la Société.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12. DROITS et OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, le droit de vote attaché aux actions de capital

97

JB

NLG

96

est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION

Chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

TITRE IV **CESSIONS DE TITRES**

Les cessions d'actions de la Société sont régies par les articles 14, 15 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 14. CESSIONS LIBRES

14.1 Les Cessions (i) d'actions, (ii) de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, y compris toute action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance sur son patrimoine, et/ou (iii) du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société et du droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, et/ou (iv) de tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres cités ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite de la transformation, de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société, et plus généralement (iv) toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce, (ci-après les **Titres**) sont libres:

- entre un associé et toute entité qui contrôle cet associé, est contrôlé par cet associé ou est contrôlé par une personne contrôlant cet associé au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce; et
- pour tout associé qui est un fonds commun de placement, entre cet associé et tout fonds commun de placement ayant la même société de gestion ou le même gérant que cet associé;

(ci-après les **Cessions Libres**).

14.2 Tout associé cédant ses Titres dans les conditions susvisées sera tenu de notifier aux autres associés et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation de la

cession projetée, son projet de cession en indiquant la nature et le nombre des Titres concernés et l'identité du cessionnaire.

14.3 Hors les cas prévus ci-dessus, toute cession, en ce inclus (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété des Titres quelle qu'en soient les modalités juridiques, et notamment, mais sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute vente (publique ou non), toute cession de gré à gré, adjudication, aliénation, apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, prêt ou location de Titres, vente à réméré; et/ou toute forme d'option d'émission de valeurs mobilières, portant sur ou comportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, (ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende), (iii) toute renonciation individuelle ou cession de droits préférentiels de souscription et toute cession de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, (iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie de quelque nature que ce soit, (v) la conclusion d'une convention de croupier portant sur les Titres, les transferts en fiducie ou toute autre manière de transférer le bénéfice économique des droits attachés aux Titres, et (vi) toute promesse de procéder aux opérations visées ci-dessus (ci-après une **Cession**), sont soumises au droit de premier refus prévu à l'Article 15 et à la procédure d'agrément prévue à l'Article 16.

ARTICLE 15. DROIT DE PREMIER REFUS

15.1 Sans préjudice des Cessions Libres, tout associé envisageant de céder ses Titres devra notifier aux autres associés (les **Bénéficiaires**) son intention de céder ses Titres en indiquant le prix proposé de bonne foi, qui ne pourra être fixé qu'en numéraire, ainsi que les principales conditions envisagées pour la cession des Titres offerts, à savoir les modalités de paiement, le délai raisonnable de réalisation de la Cession et les garanties demandées (la **Notification d'Intention de Céder**).

15.2 Les Bénéficiaires pourront notifier au cédant et à la Société, le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Intention de Céder, leur intention d'acheter les Titres ainsi offerts au prix et selon les termes et conditions proposés par l'associé cédant. Les associés pourront se substituer un affilié, au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, pour l'acquisition des Titres dans les conditions prévues à l'Article 14, ou un tiers sous réserve de l'Article 16. La cession des Titres devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations réglementaires éventuellement requises pour réaliser la Cession des Titres.

15.3 Si aucun Bénéficiaire n'a notifié au cédant et à la Société son intention d'acheter les Titres conformément au paragraphe 15.2 ci-dessus, ou si un seul Bénéficiaire a notifié son intention de procéder à l'acquisition des Titres au prorata de sa participation au capital,

l'associé cédant pourra céder l'intégralité des Titres à tout tiers, sous réserve de la procédure et dans les délais visés à l'Article 16, aux mêmes prix et conditions ou à un prix plus élevé et/ou à des conditions moins favorables pour l'acquéreur, que ceux proposés aux Bénéficiaires dans la Notification d'Intention de Céder.

15.4 Dans le cas où une offre serait négociée avec un tiers conformément aux dispositions de l'Article 15.3 ci-dessus, prévoyant un prix moins élevé et/ou des principales conditions de la Cession des Titres plus favorables pour l'acquéreur que celles mentionnées dans la Notification d'Intention de Céder, l'associé cédant devra procéder à une nouvelle Notification d'Intention de Céder au profit des Bénéficiaires selon les dispositions du présent Article 15.

ARTICLE 16. CLAUSE D'AGRÉMENT

A l'exception des Cessions Libres, tout projet de Cession de Titres à un tiers sera soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans les conditions ci-après:

16.1 une demande d'agrément du cessionnaire devra être notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, qui ne pourra être fixé qu'en numéraire, et les principales conditions de la cession (la **Notification de Demande d'Agrément**);

16.2 L'agrément résulte d'une décision favorable prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale qui devra se prononcer dans le délai de un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, étant entendu que l'associé cédant ne prendra pas part au vote.

16.3 En cas d'agrément, la cession des Titres au tiers agréé devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois, qui courra à compter de la date de notification de la décision par l'Assemblée Générale.

16.4 En cas de refus d'agrément dûment motivé, l'associé cédant ne pourra procéder à la cession de ses Titres que sous réserve de soumettre un nouveau tiers à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale dans les conditions visées ci-dessus et sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 15 si l'offre négociée avec le nouveau tiers prévoit un prix moins élevé et/ou des principales conditions de Cession plus favorables à l'acquéreur que ceux décrits dans la première Notification de Demande d'Agrément.

16.5 L'associé cédant pourra à tout moment renoncer à la cession projetée.

TITRE V **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et par un Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont soit des personnes physiques, salariées ou non, associées ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président ou Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant et notifié à la Société le nom et les qualités de ce représentant par lettre recommandée.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT

17.1 Nomination du Président et Durée des Fonctions

(a) La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

(b) Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

(c) Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination. Par exception, le Premier Président est nommé par les présents statuts.

17.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

17.3 Rémunération du Président

Le Président peut avoir droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont les

modalités de fixation et de règlement sont déterminées à l'unanimité par l'Assemblée Générale des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

Le Président est assisté d'un Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs réservés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Par exception, le Premier Directeur Général est nommé par les présents statuts.

Les règles de fin de mandat et de rémunération applicables au Président, s'applique *mutatis mutandis* au Directeur Général.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19. DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes, notamment mais non limitativement :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société en une autre forme ; et
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 20. CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée générale des associés soit sous forme de consultation écrite. Toutefois, la réunion des associés en assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

97

JB

NL 6

96

20.1 Assemblée d'Associés

L'assemblée générale des associés réunis physiquement les associés en assemblée générale et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, qui est signée par les associés.

20.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 21. QUORUM

21.1 Pour les décisions prises en assemblée générale

(a) Sur première convocation, aucune décision des associés réunis en assemblée générale ne pourra être valablement prise si tous les associés ne sont pas présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de 15 jours.

97

23

NLG

26

(b) Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis dans le cadre de l'assemblée générale devant se prononcer sur les décisions ne requérant que la majorité simple. Cependant, l'assemblée générale devant se prononcer sur les décisions requérant la majorité qualifiée des deux tiers du capital et des droits de vote des associés présents ou représentés, ne peut valablement délibérer sur seconde convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

21.2 Pour les décisions prises par consultation écrite

Aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

21.3 Représentation des associés

La représentation des associés aux assemblées générales ou dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou par une personne dûment habilitée, étant précisé que les associés ne pourront pas se faire représenter par un autre associé ou par une personne physique ou morale ayant un lien avec un autre associé qui ne soit pas un affilié au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 22. MAJORITÉ

22.1 Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire seront prises à la majorité simple, sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité selon les dispositions légales.

22.2 Par exception, les décisions suivantes, prises en assemblée générale extraordinaires, seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote des associés présents ou représentés :

- (a) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- (b) émission immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres pouvant donner accès au capital ;
- (c) fusion/scission/apport partiels d'actifs, transformation (sous réserve des dispositions du Code de commerce requérant l'unanimité) ;
- (d) modifications statutaires (autres que celle requérant l'unanimité) ou tout changement d'activité de la Société ;
- (e) dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

ARTICLE 23. PROCÈS-VERBAUX

23.1 Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés

97

28

NLG

26

présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président soit par un associé, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Un registre de présence est signé par les associés à l'issue de l'assemblée.

23.2 Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites sont signés par le Président ou un associé, qui peut en délivrer des copies ou extraits.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

ARTICLE 25. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, suivant le cas. En outre cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

En cours de vie sociale, chaque commissaire aux comptes est nommé pour six exercices. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurés par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution, ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX **RÉSOLUTION DES LITIGES**

ARTICLE 32. DIFFÉRENDS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou les commissaires aux comptes et la Société, à propos des affaires sociales, seront, à défaut de règlement amiable entre les parties, jugées

97

23

NL6

06

conformément à la loi française et soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

ARTICLE 33. NOMINATION

1° - Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée:

- **Monsieur Quentin MAI**, né le 24/02/1992 à MULHOUSE (France), de nationalité Française, demeurant 41 rue Aviateur Le Brix à Lorient (56100).

Monsieur Quentin MAI, exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 17 des présents statuts.

Monsieur Quentin MAI accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

2° - Nomination du premier Directeur Général

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée:

- **Monsieur Jérémy BEGUE**, née le 09/09/1990 à SAINT DENIS (France), de nationalité Française, demeurant 1 Rue Marc Pourpe, à Lorient (56100)

Monsieur Jérémy BEGUE, exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 18 des présents statuts.

Monsieur Jérémy BEGUE accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 34. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des représentants des associés fondateurs, annexé aux présents statuts après mention.

ARTICLE 35. DÉPÔT DES FONDS - DÉCLARATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des associés souscripteurs comportant l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque.

01 JB

NLG

DB

ARTICLE 36. FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Quentin MAI, en sa qualité de Président de la Société, reçoit expressément mandat, avec faculté de subdélégation, de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, et de déposer tous documents requis auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lorient, le 26/10 2018, en six exemplaires originaux :

Monsieur QUENTIN MAI,
Associé fondateur

Monsieur JEREMY BEGUE,
Associé fondateur

Madame Natacha LE GOFF,
Pour la société FMS BRETAGNE,
Associée fondateur

Monsieur David GOURIOU,
Pour la société HelloTrésor,
Associée fondateur

07

26

N 6

D6



La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire :

1 – Atteste par la présente que la somme de : deux milles deux cents deux euros (2222 €) représentant (cocher la case correspondante) :

☐ L'intégralité du capital libéré

☒ Le montant des apports en numéraire libérés

Par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
MAI QUENTIN	41 RUE AVIATEUR LE BRIX 56100 LORIENT	1000 €
BEGUE JEREMY	1 RUE MARC POURPE 56100 LORIENT	1000 €
FMS	15 RUE GALILEE 56270 PLOEMEUR	111 €
HELLOTRESO	5 RUE PLACE ARISTIDE BRIAND 56100 LORIENT	111 €

De la Société

Dénomination sociale : AMZERFIT

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Capital : 2222 €

Siège social : 5 RUE JACQUES BREL 56100 LORIENT

En cours de formation

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire le 26/10/2018

Sur le compte spécial de dépôt de capital N° 14445 20200 08003042590 48

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Epargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6 et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à LORIENT le 26 octobre 2018.

Pour la Caisse d'Epargne
(signature + qualité du représentant)

CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Agence Lorient Keryado
137, rue de Belgique
56100 LORIENT

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex